Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 1 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Politiques solidaires et de jeunesse

Arrêté N °2013361-0003 - portant modification de l'habilitation de l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mr Michel WANERT 1

Arrêté N °2013361-0006 - portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs 4

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

SPA santé et protection animales

Arrêté N °2013357-0003 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DAUDIN- FAUCONNET Annick 11

Arrêté N °2013357-0004 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ALBOUY Amandine 14

Arrêté N °2013357-0007 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BARROT Anne- Charlotte 17

Arrêté N °2013357-0008 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BALLY Emmanuelle 20

Arrêté N °2013357-0009 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BATH Alasdair 23

Arrêté N °2013357-0010 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BOULAY Paul 26

Arrêté N °2013357-0011 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CONTAT François 29

Arrêté N °2013357-0012 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DEBEAUVAIS Yves 32

Arrêté N °2013357-0013 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DELACOSTE Magali 35

Arrêté N °2013357-0014 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DELOT Pauline 38

Arrêté N °2013357-0015 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DOLIGER Stéphane 41

Arrêté N °2013357-0016 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DUFOUR Benjamin 44

Arrêté N °2013364-0002 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FLEURY- BARBAUD Claire 47

Arrêté N °2013364-0003 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur GERODOLLE Marc 50

Arrêté N °2013364-0004 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame HOCHMAN Delphine 53
Arrêté N °2013364-0005 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LOTTE Audrey 56
Arrêté N °2013364-0006 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MAMIS Emmanuelle 59
Arrêté N °2013364-0007 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MAY-VASSEUR Florence 62
Arrêté N °2013364-0008 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MAY Pierre 65
Arrêté N °2013364-0009 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MARCHON Lise 68
Arrêté N °2013364-0010 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MIALLIER Franck 71
Arrêté N °2013364-0011 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MONTOY Agnès 74
Arrêté N °2013364-0012 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame TROCCON Elodie 77
Arrêté N °2013364-0013 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur PUGET Christian 80
Arrêté N °2013364-0016 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MAHINC Mathias 83
Arrêté N °2013364-0017 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MANNE Serguéï 86
Arrêté N °2013365-0001 - portant réquisition de l'entreprise MONNARD JURA dans le cadre de l'équarrissage des animaux morts en dehors des exploitations agricoles - ED - 89

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2013361-0004 - Prescription de la modification n °1 du plan de prévention du risque naturel prévisible inondation de la commune de Thyez 94

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2013345-0013 - arrêté portant sur l'organisation de la police de l'eau dans le département de la Haute- Savoie 97
Arrêté N °2013360-0004 - Prolongation de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la SARL REY Frères - Communes de FESSY- LULLY 107
Arrêté N °2013360-0005 - Refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par l'entreprise RANNARD Frères - Commune de CHENEX 110
Arrêté N °2013360-0006 - Refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par l'entreprise RANNARD Frères - Commune de COPPONEX 113
Arrêté N °2013360-0007 - Refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par l'entreprise MITHIEUX TP - Commune de LESCHAUX 116

Arrêté N °2013360-0008 - Refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par l'entreprise MITHIEUX TP - Commune de NONGLARD 119
Arrêté N °2013360-0009 - Refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la SARL REY Frères - Commune de FESSY 122

SG secrétariat général

Arrêté N °2014002-0001 - Arrêté n ° 2014002-0001 du 2 janvier 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires 125

74_DRD direction régionale des douanes et droits indirects du Léman

Léman pôle action économique (PAE)

Décision N °2013346-0012 - Fermeture définitive du débit de tabac situé en Haute Savoie 132

74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

Arrêté N °2013360-0012 - arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant tarification 2013 de l'Etablissement Maison des Enfants, pour le service "Internat" et le service d'Accueil Judiciaire à la Journée "Picasso", situé à Annecy le Vieux (74940) et géré par l'Association MDE implanté à Annecy le Vieux 134

74_préfecture de la Haute- Savoie

DC direction du cabinet

Arrêté N °2011105-0073 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Bonneville 138
Arrêté N °2013361-0018 - Médaille d'honneur agricole - promotion du 1er janvier 2014. 142

DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2013364-0014 - renouvelant l'habilitation funéraire de la SARL Marbrerie Lavergnat à Annemasse 144

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013354-0025 - arrêté approuvant la réduction du périmètre et la modification des statuts du syndicat à la carte du Haut- Chablais 147
Arrêté N °2013357-0028 - arrêté portant nomination du comptable de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) dénommé "office de tourisme ALTER'ALPA" 151
Arrêté N °2013360-0001 - arrêté portant extension de périmètre et approuvant la modification des statuts du Syndicat intercommunal de la Haute- Dranse 153
Arrêté N °2013364-0020 - arrêté approuvant l'extension du périmètre ainsi que la modification des statuts du syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe 157
Arrêté N °2013365-0008 - portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'extension du réservoir de l'Epine sur la commune de LA ROCHE- SUR- FORON..... 162

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013361-0003

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Politiques solidaires et de jeunesse

portant modification de l'habilitation de l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mr Michel WANERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA HAUTE SAVOIE
Cité Administrative
74040 Annecy Cedex

Annecy, le 27 décembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ n° 2013361-0003
portant modification de l'habilitation de l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Mr Michel WANERT

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS-2012212-0023 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013185-0019 du 4 juillet 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012115-0013 du 24 avril 2012 tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance d'Annemasse, Thonon les Bains et Bonneville à Monsieur Michel WANERT, demeurant 7 rue Anatole France à Ambilly ;

VU la demande en date du 4 octobre 2013 sollicitant son retrait de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans les ressorts des tribunaux de Thonon les Bains et de Bonneville ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : l'habilitation pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, près les tribunaux de Thonon les Bains et de Bonneville est retirée à Monsieur Michel WANERT.

La modification de l'habilitation vaut mise à jour de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Grenoble situé 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale,

J.P. ULTSCH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013361-0006

signé par
voir le signataire dans le document

le 27 Décembre 2013

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Politiques solidaires et de jeunesse

portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Service Politiques Solidaires et de Jeunesse

Références : FB/MPF

Annecy, le 27 décembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

ARRÊTÉ n° 2013361-0006
Portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2, L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 à R. 472-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 et 45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS-2012212-0023 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2013185-0019 du 4 juillet 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le schéma 2010-2014 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;

Considérant les nouvelles modifications (suppressions et ajouts) apportées par les personnes morales gestionnaires de services, les personnes physiques exerçant à titre individuel, les personnes physiques préposées d'établissement, les tribunaux de Grande Instance ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par :
-les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial et auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,
-toute personne physique souhaitant avoir recours à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou service mandataire aux fins d'établir un mandat de protection future,

est ainsi établie pour le département de la Haute Savoie :

1° Tribunal d'Annecy

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- Cap Familles, service Tutelles 74, 53 rue Carnot 74000 ANNECY

-2) Personnes Physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BONTAZ Stéphanie, 121 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes,
- Mr BRONDEX Lucien, 383 chemin de Bois Jeanty – BP 13 74920 Combloux,
- Mme CARDINET Amandine, 3 rue de Nemours 74960 Meythet,
- Mme CREPIN Marie-Christine, BP 39 74230 Thônes,
- Mme JAYER Nicole, BP 14 74290 Veyrier du Lac,
- Mr LABAZ Daniel, 111 avenue de France 74000 Annecy,
- Mr MONTESSUIT Jean-Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonnex,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,

-3) Personnes Physiques et services préposés d'établissement :

- Mme TASSET Sandrine : Centre Hospitalier 74150 Rumilly : du service de soins, des EHPAD Résidence de Beaufort, Résidence Les Coquelicots et de l'USLD Résidence Les Cèdres,
- Mme MILLON Patricia - Mme TERRIER Brigitte : Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy 74370 Metz-Tessy, du Pôle de Santé Mentale du CHRA, de l'EHPAD Résidence St François à Annecy –Metz-Tessy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « La Tonnelle » à Seynod,
- Mme DE LORA Catherine : Centre Arthur Lavy 74570 Thorens Glières.

2° Tribunal de Bonneville

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- Cap Familles, service Tutelles 74, 53 rue Carnot 74000 ANNECY

-2) Personnes Physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BONTAZ Stéphanie, 121 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes,
- Mr BRONDEX Lucien, 383 chemin de Bois Jeanty – BP 13 74920 Combloux,
- Mr LE CHAUX Bernard, 199 rue Jean Jacques Rousseau 74130 Bonneville,
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonnex,
- Mr REUMAUX Damien, Résidence La Ferme, appart 12 – rue du Château 01420 CHANAY

-3) Personnes Physiques et services préposés d'établissement :

- Mme ROUSSEAU Jessy : Hopital Andrevetan 74800 La Roche sur Foron
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve : de la Maison Peterschmitt à Bonneville et de la Résidence Les Corbattes à Marnaz,
- Mr LE CHAUX Bernard : Etablissement Public de Santé Mentale 74800 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie : Hôpital Dufresne-Sommeiller – Bonnatrait 74250 La Tour.

3° Tribunaux d'Annemasse et de Thonon les Bains

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- Cap Familles, service Tutelles 74, 53 rue Carnot 74000 ANNECY

-2) Personnes Physiques exerçant à titre individuel :

- Mr BERLY Georges, 5 rue du Bourg Neuf 74140 Douvaine, (TI Thonon),
- Mme BONTAZ Stéphanie, 125 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes, (TI Thonon et Annemasse),
- Mr BRONDEX Lucien, 383 chemin de Bois Jeanty – BP 13 74920 Combloux, (TI Annemasse),
- Mme CARDINET Amandine, 3 rue de Nemours 74960 Meythet, (TI Annemasse),

- Mme DUPUY Ginette, Ballon 74270 Minzier, (TI Annemasse),
- Mr LE CHAUX Bernard, 199 rue Jean Jacques Rousseau 74130 Bonneville, (TI Annemasse et Thonon),
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron, (TI Annemasse),
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonnex, (TI Annemasse et Thonon),
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex, (TI Annemasse et Thonon),
- Mr REUMAUX Damien, Résidence La Ferme, appart 12 – rue du Château 01420 CHANAY, (TI Annemasse et Thonon),
- Mr WANERT Michel, 7 rue Anatole France 74100 Ambilly (TI Annemasse),

-3) Personnes Physiques et services préposés d'établissement :

- Mme ROUSSEAU : Maison de Retraite 74930 Reignier,
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve, de EHPAD Résidence des Edelweiss à Ambilly,
- Mme VUARNET Christine, Mr COUDERT Serge : Service des Majeurs Protégés des Hôpitaux du Léman 74200 Thonon les Bains, du Secteur Psychiatrique de St Gingolph à Douvaine et du Secteur de Morzine, de l'EHPAD La Prairie à Thonon les Bains, de l'EHPAD Les Verdannes à Evian les Bains, de l'EHPAD La Lumière du Lac à Thonon,
- Mme VILLETTE Geneviève : Hôpital Sud Léman Valserine – 1 rue Amédée de Savoie 74164 Saint Julien en Genevois,

Article 2 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes handicapés ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Haute-Savoie :

1° Tribunal d'Annecy

Pendant le délai mentionné aux I, II, IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2° Tribunal de Bonneville

Pendant le délai mentionné aux I, II, IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

3° Tribunaux d'Annemasse et de Thonon les Bains

Pendant le délai mentionné aux I, II, IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Haute-Savoie :

1° Tribunal d'Annecy

Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2° Tribunal de Bonneville

Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

3° Tribunaux d'Annemasse et de Thonon les Bains

Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchiquement auprès du Ministre chargé du Travail, de l'Emploi et de la Santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5

L'arrêté n°2013185-0019 du 4 juillet 2013 est abrogé.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville, d'Annemasse et de Thonon les Bains,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance d'Annecy, de Bonneville, d'Annemasse et de Thonon les Bains,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville, d'Annemasse et de Thonon les Bains.

Le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Jean Paul ULTSCH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013357-0003

signé par
voir le signataire dans le document

le 23 Décembre 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DAUDIN- FAUCONNET Annick

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

RÉF. : **2013-7088**-SPA/CG

Annecy, le 23 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013357-0003
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DAUDIN-FAUCONNET Annick

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0012 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame DAUDIN-FAUCONNET Annick née le 17 janvier 1957 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de l'Europe– 33 chemin des 3 noyers – 74100 VETRAZ MONTHOUX ;

Considérant que Madame DAUDIN-FAUCONNET Annick remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame DAUDIN-FAUCONNET Annick, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique de l'Europe– 33 chemin des 3 noyers – 74100 VETRAZ MONTHOUX.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame DAUDIN-FAUCONNET Annick s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame DAUDIN-FAUCONNET Annick pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Michel LUQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013357-0004

signé par
voir le signataire dans le document

le 23 Décembre 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ALBOUY Amandine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

RÉF. : **2013-6229** SPA/CG

Annecy, le 23 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013357-0004
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ALBOUY Amandine

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0012 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-17 du 22 janvier 2010 attribuant un mandat sanitaire à Madame ALBOUY Amandine ;

VU la demande présentée par Madame ALBOUY Amandine née le 3 novembre 1981 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du Marcelly - 297 avenue de Thézières - 74440 TANINGES ;

Considérant que Madame ALBOUY Amandine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame ALBOUY Amandine, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Marcelly - 297 avenue de Thézières - 74440 TANINGES.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame ALBOUY Amandine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame ALBOUY Amandine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2010-17 du 22 janvier 2010 attribuant un mandat sanitaire à Madame ALBOUY Amandine est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Michel LUQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013357-0007

signé par
voir le signataire dans le document

le 23 Décembre 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BARROT Anne- Charlotte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

Annecy, le 23 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : **2013-6229** SPA/CG

Arrêté n° 2013357-0007
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BARROT Anne-Charlotte

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0012 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0002 du 2 janvier 2013 attribuant un mandat sanitaire à Madame BARROT Anne-Charlotte ;

VU la demande présentée par Madame BARROT Anne-Charlotte née le 11 octobre 1981 et domiciliée professionnellement au centre hospitalier vétérinaire - 275 route Impériale - 74370 SAINT MARTIN DE BELLEVUE ;

Considérant que Madame BARROT Anne-Charlotte remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BARROT Anne-Charlotte, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au centre hospitalier vétérinaire - 275 route Impériale - 74370 SAINT MARTIN DE BELLEVUE.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame BARROT Anne-Charlotte s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BARROT Anne-Charlotte pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2013002-0002 du 2 janvier 2013 attribuant un mandat sanitaire à Madame BARROT Anne-Charlotte est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Michel LUQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013357-0008

signé par
voir le signataire dans le document

le 23 Décembre 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BALLY Emmanuelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

Annecy, le 23 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : **2013-6229** SPA/CG

Arrêté n° 2013357-0008
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BALLY Emmanuelle

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0012 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011257-0001 du 14 septembre 2011 attribuant un mandat sanitaire à Madame BALLY Emmanuelle ;

VU la demande présentée par Madame BALLY Emmanuelle née le 29 avril 1981 et domiciliée professionnellement à la SCP CHAUCHET - 49 quai Paul Léger - 74500 EVIAN ;

Considérant que Madame BALLY Emmanuelle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BALLY Emmanuelle, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SCP CHAUCHET - 49 quai Paul Léger - 74500 EVIAN.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame BALLY Emmanuelle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BALLY Emmanuelle pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2011257-0001 du 14 septembre 2011 attribuant un mandat sanitaire à Madame BALLY Emmanuelle est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Michel LUQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013357-0009

signé par
voir le signataire dans le document

le 23 Décembre 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BATH Alasdair

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

RÉF. : **2013-6229-SPA/CG**

Annecy, le 23 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013357-0009
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BATH Alasdair

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0012 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011262-0002 du 19 septembre 2011 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur BATH Alasdair ;

VU la demande présentée par Monsieur BATH Alasdair né le 26 juillet 1967 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire équine - 15 route de Pringy - 74370 ARGONAY ;

Considérant que Monsieur BATH Alasdair remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur BATH Alasdair, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire équine - 15 route de Pringy - 74370 ARGONAY.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur BATH Alasdair s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur BATH Alasdair pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2011262-0002 du 19 septembre 2011 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur BATH Alasdair est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Michel LUQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013357-0010

signé par
voir le signataire dans le document

le 23 Décembre 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BOULAY Paul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

Annecy, le 23 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : **2013-6229**-SPA/CG

Arrêté n° 2013357-0010
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BOULAY Paul

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0012 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV 55-91 du 2 août 1991 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur BOULAY Paul ;

VU la demande présentée par Monsieur BOULAY Paul né le 9 décembre 1962 et domicilié professionnellement à la SCP Boulay - 2 rue Colle Umberto - 74330 LA BALME DE SILLINGY ;

Considérant que Monsieur BOULAY Paul remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur BOULAY Paul, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la SCP Boulay - 2 rue Colle Umberto - 74330 LA BALME DE SILLINGY.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur BOULAY Paul s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur BOULAY Paul pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV 55-91 du 2 août 1991 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur BOULAY Paul est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Michel LUQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013357-0011

signé par
voir le signataire dans le document

le 23 Décembre 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CONTAT François

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

Annecy, le 23 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : **2013-6229**-SPA/CG

Arrêté n° 2013357-0011
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CONTAT François

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0012 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV 23 du 28 janvier 1993 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur CONTAT François ;

VU la demande présentée par Monsieur CONTAT François né le 9 mai 1958 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire des Afforêts - 221 avenue Charles de Gaulle - 74800 LA ROCHE SUR FORON ;

Considérant que Monsieur CONTAT François remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur CONTAT François, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire des Afforêts - 221 avenue Charles de Gaulle - 74800 LA ROCHE SUR FORON.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur CONTAT François s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur CONTAT François pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV 23 du 28 janvier 1993 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur CONTAT François est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Michel LUQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013357-0012

signé par
voir le signataire dans le document

le 23 Décembre 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DEBEAUVAIS Yves

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

Annecy, le 23 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : **2013-6229-SPA/CG**

Arrêté n° 2013357-0012
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DEBEAUVAIS Yves

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0012 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV/63 du 10 décembre 1992 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur DEBEAUVAIS Yves ;

VU la demande présentée par Monsieur DEBEAUVAIS Yves né le 29 novembre 1956 et domicilié professionnellement à la SCP DEBEAUVAIS/PRAS/ARMAND - 5 rue du Mont des Princes - 74910 SEYSSEL ;

Considérant que Monsieur DEBEAUVAIS Yves remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur DEBEAUVAIS Yves, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la SCP DEBEAUVAIS/PRAS/ARMAND - 5 rue du Mont des Princes - 74910 SEYSSEL.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur DEBEAUVAIS Yves s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur DEBEAUVAIS Yves pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV/63 du 10 décembre 1992 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur DEBEAUVAIS Yves est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Michel LUQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013357-0013

signé par
voir le signataire dans le document

le 23 Décembre 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DELACOSTE Magali

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

Annecy, le 23 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : **2013-6229** SPA/CG

Arrêté n° 2013357-0013
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DELACOSTE Magali

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0012 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV 28/94 du 7 septembre 1994 attribuant un mandat sanitaire à Madame DELACOSTE Magali ;

VU la demande présentée par Madame DELACOSTE Magali née le 23 juin 1967 et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire - 254 chemin de la cour - 74340 SAMOENS ;

Considérant que Madame DELACOSTE Magali remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame DELACOSTE Magali, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire - 254 chemin de la cour - 74340 SAMOENS.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame DELACOSTE Magali s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame DELACOSTE Magali pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV 28/94 du 7 septembre 1994 attribuant un mandat sanitaire à Madame DELACOSTE Magali est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Michel LUQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013357-0014

signé par
voir le signataire dans le document

le 23 Décembre 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DELOT Pauline

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

Annecy, le 23 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : **2013-6229** SPA/CG

Arrêté n° 2013357-0014
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DELOT Pauline

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0012 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012013-0001 du 13 janvier 2012 attribuant un mandat sanitaire à Madame DELOT Pauline ;

VU la demande présentée par Madame DELOT Pauline née le 28 décembre 1986 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de la Vallée - 1889 route du Fayet - 74700 DOMANCY ;

Considérant que Madame DELOT Pauline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame DELOT Pauline, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de la Vallée - 1889 route du Fayet - 74700 DOMANCY.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame DELOT Pauline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame DELOT Pauline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2012013-0001 du 13 janvier 2012 attribuant un mandat sanitaire à Madame DELOT Pauline est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Michel LUQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013357-0015

signé par
voir le signataire dans le document

le 23 Décembre 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DOLIGER Stéphane

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

Annecy, le 23 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : **2013-6229**-SPA/CG

Arrêté n° 2013357-0015
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DOLIGER Stéphane

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0012 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV 04/2004 du 15 janvier 2004 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur DOLIGER Stéphane ;

VU la demande présentée par Monsieur DOLIGER Stéphane né le 5 janvier 1967 et domicilié professionnellement - Les Argousiers - 348 route de Frangy - 74350 ALLONZIER LA CAILLE ;

Considérant que Monsieur DOLIGER Stéphane remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur DOLIGER Stéphane, docteur vétérinaire, administrativement domicilié - Les Argousiers - 348 route de Frangy - 74350 ALLONZIER LA CAILLE.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur DOLIGER Stéphane s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur DOLIGER Stéphane pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV 04/2004 du 15 janvier 2004 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur DOLIGER Stéphane est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Michel LUQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013357-0016

signé par
voir le signataire dans le document

le 23 Décembre 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DUFOUR Benjamin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

Annecy, le 23 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : **2013-6229**-SPA/CG

Arrêté n° 2013357-0016
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DUFOUR Benjamin

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0012 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/04 du 2 février 2009 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur DUFOUR Benjamin ;

VU la demande présentée par Monsieur DUFOUR Benjamin né le 14 janvier 1977 et domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire - 99 route de Bonne - 74380 NANGY ;

Considérant que Monsieur DUFOUR Benjamin remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur DUFOUR Benjamin, docteur vétérinaire, administrativement domicilié au cabinet vétérinaire - 99 route de Bonne - 74380 NANGY.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur DUFOUR Benjamin s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur DUFOUR Benjamin pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2009/04 du 2 février 2009 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur DUFOUR Benjamin est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Michel LUQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013364-0002

signé par
voir le signataire dans le document

le 30 Décembre 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FLEURY- BARBAUD Claire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

RÉF. : **2013-6229** SPA/CG

Annecy, le 30 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013364-0002
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FLEURY-BARBAUD Claire

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0012 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011165-0021 du 14 juin 2011 attribuant un mandat sanitaire à Madame FLEURY-BARBAUD Claire ;

VU la demande présentée par Madame FLEURY-BARBAUD Claire née le 11 avril 1982 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des trois vallées - Les Deux Torrents Avenue d'Annecy - 74230 THONES ;

Considérant que Madame FLEURY-BARBAUD Claire remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame FLEURY-BARBAUD Claire, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire des trois vallées - Les Deux Torrents Avenue d'Annecy - 74230 THONES.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame FLEURY-BARBAUD Claire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame FLEURY-BARBAUD Claire pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2011165-0021 du 14 juin 2011 attribuant un mandat sanitaire à Madame FLEURY-BARBAUD Claire est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

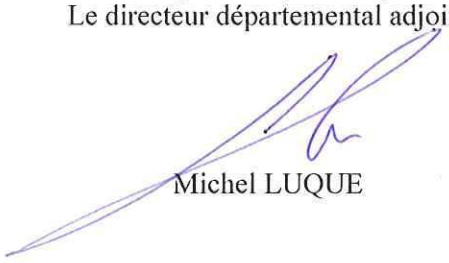

Michel LUQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013364-0003

signé par
voir le signataire dans le document

le 30 Décembre 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur GERODOLLE Marc

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

Annecy, le 30 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : **2013-6229**-SPA/CG

Arrêté n° 2013364-0003
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur GERODOLLE Marc

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0012 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV 40/92 du 11 août 1992 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur GERODOLLE Marc ;

VU la demande présentée par Monsieur GERODOLLE Marc né le 16 février 1962 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire du Marcelly - 297 avenue de Thézières - 74440 TANINGES ;

Considérant que Monsieur GERODOLLE Marc remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur GERODOLLE Marc, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire du Marcelly - 297 avenue de Thézières - 74440 TANINGES.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur GERODOLLE Marc s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur GERODOLLE Marc pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV 40/92 du 11 août 1992 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur GERODOLLE Marc est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Michel LUQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013364-0004

signé par
voir le signataire dans le document

le 30 Décembre 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame HOCHMAN Delphine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

RÉF. : **2013-6229** SPA/CG

Annecy, le 30 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013364-0004
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame HOCHMAN Delphine

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0012 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/03 du 4 janvier 2005 attribuant un mandat sanitaire à Madame HOCHMAN Delphine ;

VU la demande présentée par Madame HOCHMAN Delphine née le 12 juillet 1971 et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire - 81 rue de la Chapelle - 74140 SAINT CERGUES ;

Considérant que Madame HOCHMAN Delphine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame HOCHMAN Delphine, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire - 81 rue de la Chapelle - 74140 SAINT CERGUES.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame HOCHMAN Delphine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame HOCHMAN Delphine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2005/03 du 4 janvier 2005 attribuant un mandat sanitaire à Madame HOCHMAN Delphine est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Michel LUQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013364-0005

signé par
voir le signataire dans le document

le 30 Décembre 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LOTTE Audrey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

Annecy, le 30 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : **2013-6229** SPA/CG

Arrêté n° 2013364-0005
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LOTTE Audrey

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0012 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/57 du 31 août 2006 attribuant un mandat sanitaire à Madame LOTTE Audrey ;

VU la demande présentée par Madame LOTTE Audrey née le 4 août 1981 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de la Mandallaz - 2 rue Colle Umberto - 74330 LA BALME DE SILLINGY ;

Considérant que Madame LOTTE Audrey remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame LOTTE Audrey, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de la Mandallaz - 2 rue Colle Umberto - 74330 LA BALME DE SILLINGY.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame LOTTE Audrey s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame LOTTE Audrey pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2006/57 du 31 août 2006 attribuant un mandat sanitaire à Madame LOTTE Audrey est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Michel LUQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013364-0006

signé par
voir le signataire dans le document

le 30 Décembre 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MAMIS Emmanuelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

Annecy, le 30 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : **2013-6229** SPA/CG

Arrêté n° 2013364-0006
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MAMIS Emmanuelle

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0012 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/74 du 18 septembre 2007 attribuant un mandat sanitaire à Madame MAMIS Emmanuelle ;

VU la demande présentée par Madame MAMIS Emmanuelle née le 27 juillet 1969 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire - 24 avenue de Genève - 74000 ANNECY ;

Considérant que Madame MAMIS Emmanuelle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame MAMIS Emmanuelle, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire - 24 avenue de Genève - 74000 ANNECY.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame MAMIS Emmanuelle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame MAMIS Emmanuelle pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2007/74 du 18 septembre 2007 attribuant un mandat sanitaire à Madame MAMIS Emmanuelle est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Michel LUQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013364-0007

signé par
voir le signataire dans le document

le 30 Décembre 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MAY- VASSEUR Florence

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

Annecy, le 30 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : **2013-6229** SPA/CG

Arrêté n° 2013364-0007
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MAY-VASSEUR Florence

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0012 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV 82 du 28 décembre 1992 attribuant un mandat sanitaire à Madame MAY-VASSEUR Florence ;

VU la demande présentée par Madame MAY-VASSEUR Florence née le 18 février 1956 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire - 295 route de Thônes - 74210 FAVERGES ;

Considérant que Madame MAY-VASSEUR Florence remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame MAY-VASSEUR Florence, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire - 295 route de Thônes - 74210 FAVERGES.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame MAY-VASSEUR Florence s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame MAY-VASSEUR Florence pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV 82 du 28 décembre 1992 attribuant un mandat sanitaire à Madame MAY-VASSEUR Florence est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Michel LUQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013364-0008

signé par
voir le signataire dans le document

le 30 Décembre 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MAY Pierre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

RÉF. : **2013-6229**-SPA/CG

Annecy, le 30 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013364-0008
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MAY Pierre

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0012 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV 83 du 28 décembre 1992 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur MAY Pierre ;

VU la demande présentée par Monsieur MAY Pierre né le 1er juin 1953 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire - 295 Route de Thônes - 74210 FAVERGES ;

Considérant que Monsieur MAY Pierre remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur MAY Pierre, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire - 295 Route de Thônes - 74210 FAVERGES.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur MAY Pierre s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur MAY Pierre pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV 83 du 28 décembre 1992 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur MAY Pierre est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Michel LUQUE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013364-0009

signé par
voir le signataire dans le document

le 30 Décembre 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MARCHON Lise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

Annecy, le 30 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : **2013-6229** SPA/CG

Arrêté n°2013364-0009
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MARCHON Lise

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0012 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/86 du 6 novembre 2007 attribuant un mandat sanitaire à Madame MARCHON Lise ;

VU la demande présentée par Madame MARCHON Lise née le 13 décembre 1980 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire arche de Noé - 5 rue du Dr Coquand - 74100 ANNEMASSE ;

Considérant que Madame MARCHON Lise remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame MARCHON Lise, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire arche de Noé - 5 rue du Dr Coquand - 74100 ANNEMASSE.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame MARCHON Lise s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame MARCHON Lise pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2007/86 du 6 novembre 2007 attribuant un mandat sanitaire à Madame MARCHON Lise est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

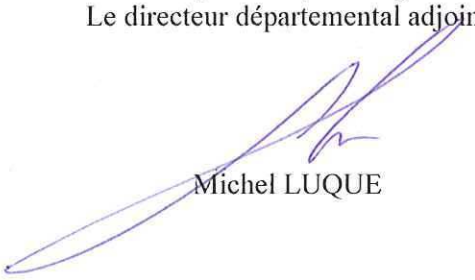

Michel LUQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013364-0010

signé par
voir le signataire dans le document

le 30 Décembre 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MIALLIER Franck

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

Annecy, le 30 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : **2013-6229-SPA/CG**

Arrêté n° 2013364-0010
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MIALLIER Franck

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG; directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0012 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV 21/97 du 1er décembre 1997 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur MIALLIER Franck ;

VU la demande présentée par Monsieur MIALLIER Franck né le 24 décembre 1959 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire - 33 chemin des érables - 74100 VETRAZ MONTHOUX ;

Considérant que Monsieur MIALLIER Franck remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur MIALLIER Franck, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire - 33 chemin des érables - 74100 VETRAZ MONTHOUX.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur MIALLIER Franck s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur MIALLIER Franck pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV 21/97 du 1er décembre 1997 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur MIALLIER Franck est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Michel LUQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013364-0011

signé par
voir le signataire dans le document

le 30 Décembre 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MONTOY Agnès

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

RÉF. : **2013-6229** SPA/CG

Annecy, le 30 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013364-0011
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MONTOY Agnès

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0012 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/37 du 13 mars 2008 attribuant un mandat sanitaire à Madame MONTOY Agnès ;

VU la demande présentée par Madame MONTOY Agnès née le 16 janvier 1966 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de l'Albanais - 60 route d'Aix les Bains - 74150 RUMILLY ;

Considérant que Madame MONTOY Agnès remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame MONTOY Agnès, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de l'Albanais - 60 route d'Aix les Bains - 74150 RUMILLY.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame MONTOY Agnès s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame MONTOY Agnès pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2008/37 du 13 mars 2008 attribuant un mandat sanitaire à Madame MONTOY Agnès est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Michel LUQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013364-0012

signé par
voir le signataire dans le document

le 30 Décembre 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame TROCCON Elodie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

Annecy, le 30 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : **2013-6229** SPA/CG

Arrêté n° 2013364-0012
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame TROCCON Elodie

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0012 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-252 du 2 novembre 2010 attribuant un mandat sanitaire à Madame TROCCON Elodie ;

VU la demande présentée par Madame TROCCON Elodie née le 14 juin 1980 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire - 106 chemin des Artisans - 74520 VALLEIRY ;

Considérant que Madame TROCCON Elodie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame TROCCON Elodie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire - 106 chemin des Artisans - 74520 VALLEIRY.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame TROCCON Elodie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame TROCCON Elodie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2010-252 du 2 novembre 2010 attribuant un mandat sanitaire à Madame TROCCON Elodie est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Michel LUQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013364-0013

signé par
voir le signataire dans le document

le 30 Décembre 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur PUGET Christian

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

Annecy, le 30 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : **2013-6229**-SPA/CG

Arrêté n° 2013364-0013
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur PUGET Christian

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0012 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV/47/93 du 12 février 1993 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur PUGET Christian ;

VU la demande présentée par Monsieur PUGET Christian né le 22 janvier 1961 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire - 27 route de Cry - 74930 REIGNIER ;

Considérant que Monsieur PUGET Christian remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur PUGET Christian, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire - 27 route de Cry - 74930 REIGNIER.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur PUGET Christian s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur PUGET Christian pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° SV/47/93 du 12 février 1993 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur PUGET Christian est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Michel LUQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013364-0016

signé par
voir le signataire dans le document

le 30 Décembre 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MAHINC Mathias

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

RÉF. : **2013-6229**-SPA/CG

Annecy, le 30 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013364-0016
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MAHINC Mathias

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0012 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-253 du 2 novembre 2010 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur MAHINC Mathias ;

VU la demande présentée par Monsieur MAHINC Mathias né le 1er janvier 1980 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire du lac - 4550 Départementale 1508 - 74320 SEVRIER ;

Considérant que Monsieur MAHINC Mathias remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur MAHINC Mathias, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire du lac - 4550 Départementale 1508 - 74320 SEVRIER.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur MAHINC Mathias s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur MAHINC Mathias pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2010-253 du 2 novembre 2010 attribuant un mandat sanitaire à Monsieur MAHINC Mathias est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Michel LUQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013364-0017

signé par
voir le signataire dans le document

le 30 Décembre 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MANNE Serguéï

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Santé et Protection Animales

Annecy, le 30 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : **2013-7092**-SPA/CG

Arrêté n° 2013364-0017
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MANNE Serguéï

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0012 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur MANNE Serguéï né le 3 novembre 1989 et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire du Marcelly – 297 avenue des Thézières – 74440 TANINGES ;

Considérant que Monsieur MANNE Serguéï remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur MANNE Serguéï, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire du Marcelly – 297 avenue des Thézières – 74440 TANINGES.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur MANNE Serguéï s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur MANNE Serguéï pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental adjoint

Michel LUQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013365-0001

signé par
Voir le signataire dans le document

le 31 Décembre 2013

74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales
Secrétariat

portant réquisition de l'entreprise MONNARD JURA dans le cadre de l'équarrissage des animaux morts en dehors des exploitations agricoles - ED -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 31 décembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Service Santé et Protection Animales

RÉF. : SPA/ED/2013-7103

Arrêté n° 2013365-0001
portant réquisition de l'entreprise Monnard Jura dans le cadre de l'équarrissage des animaux morts en dehors des exploitations agricoles

VU le règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002,

VU le règlement n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive,

VU l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

VU le Code pénal et notamment l'article R.642-1,

VU le décret 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959 susvisée,

VU l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute Savoie ;

VU l'arrêté 2013133-0012 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute Savoie,

CONSIDERANT l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du Code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux,

CONSIDERANT que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs,

CONSIDERANT la fin du marché d'intérêt général du 18 juillet 2009 qui a pris fin le 31 décembre 2013 et l'absence de nouvel attributaire,

SUR proposition de Monsieur le Directeur adjoint de la protection des populations de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1er:
L'entreprise MONNARD JURA (39160 SAINT-AMOUR) est requise pour l'exécution du marché d'intérêt général dans le cadre du service public de l'équarrissage sur l'ensemble du département de Haute-Savoie à compter du 1er janvier 2014.

Article 2 :
L'entreprise MONNARD JURA est requise en application du Code rural et de la pêche maritime pour l'enlèvement, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux en dehors des exploitations agricoles dans le respect du délai réglementaire de deux jours francs à compter de la réception de la demande. L'entreprise MONNARD JURA saisit dans le système d'information de l'alimentation SIGAL l'ensemble des éléments relatifs aux prestations réalisées.

Article 3 :
La prestation de l'entreprise MONNARD JURA est facturée au prix de 746,18 € TTC la tonne à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12, rue Henry Rol-Tanguy TSA 20002 - 92355 Montreuil sous Bois cedex, sous couvert de la DDPP de Haute-Savoie, qui atteste le service fait.

Article 4:
L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du Code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :
La réquisition court de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la notification du nouveau marché de prestation d'équarrissage dans le cadre du marché d'intérêt général.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, les sous-préfets, la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général et l'agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour La Directrice départementale
et par subdélégation,
Le directeur adjoint,

Michel LUQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013361-0004

signé par
voir le signataire dans le document

le 27 Décembre 2013

74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques

Prescription de la modification n °1 du plan de prévention du risque naturel prévisible inondation de la commune de Thyez

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques
REF. : SAR/CPR/AF

Annecy, le 27 DEC. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013361-0004
prescrivant la modification n°1 du plan de prévention du risque naturel prévisible inondation de la commune de Thyez

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDAF-RTM 01/15 du 19 novembre 2001 portant approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible inondation de la commune de Thyez ;

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la procédure de modification ;

VU l'article R. 122-18 du code de l'environnement et la décision de l'autorité environnementale du 16/12/2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La modification n°1 du plan de prévention du risque naturel prévisible (PPR) inondation de la commune de Thyez est prescrite selon le périmètre d'étude joint en annexe.

Article 2 : Cette modification consiste en une correction de la carte réglementaire du PPR inondation de l'Arve sur la commune de Thyez, dans le secteur des Iles d'Arve-Valignons pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. L'aléa de débordement torrentiel du ruisseau de l'Englennaz est confirmé comme étant de niveau négligeable à nul, ce qui motive le déclassement de la zone rouge (classement proposé en zone blanche).

Article 3 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de modification du PPR.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 - 12 h 30 / 13 h 30 - 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 4 : A l'issue de l'examen au cas par cas, l'autorité environnementale a rendu une décision en date du 16/12/2013, jointe en annexe du présent arrêté. Il ressort de cette décision que la modification n°1 du PPR de Thyez n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 5 : Les modalités de la concertation et de l'association de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale concerné (communauté de communes Cluses, Arve et montagnes) sont définies comme suit :

- communication du projet de plan à la commune de Thyez et à la communauté de communes Cluses, Arve et montagnes ;
- consultation du public par la mise à disposition en mairie, pendant un mois, du projet de modification du PPR (détails de la mise à disposition à l'article 6 du présent arrêté) ;
- mise en ligne sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie, pendant la même période, du projet de plan.

Article 6 : Le dossier de PPR modifié sera mis à la disposition du public à la mairie de Thyez pendant un mois, du 20 janvier 2014 au 20 février 2014 aux heures d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h à l'exception du mardi matin). Le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Article 7 : Le projet de PPR modifié sera soumis à l'avis de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale concerné ci-dessus désigné, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. A défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Thyez et au siège de la communauté de communes ci-dessus désignée pendant toute la durée de la mise à disposition.
Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, Le Dauphiné Libéré, et affiché au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 9 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Thyez, M. le président de la communauté de communes Cluses, Arve et montagnes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général

Anne Coste de Champeron

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013345-0013

signé par
voir le signataire dans le document

le 11 Décembre 2013

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PPR Cellule prévention des pollutions et ressources

arrêté portant sur l'organisation de la police de l'eau dans le département de la Haute- Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Références : PPR / DS

Annecy, le 11 décembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013345-0013
organisation de la police de l'eau dans le département de HAUTE-SAVOIE

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, parties législatives et réglementaires, notamment ses livres II-titre I chapitres Ier et II et ses articles L1431-1 et L1431-2,

Vu le code minier,

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le décret n° 2012-1053 du 14 septembre 2012 modifiant le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Vu l'arrêté du 20 septembre 2012 pris pour l'application du II de l'article 3 du décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et modifiant les annexes de l'arrêté du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définis par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-239 du 18 octobre 2012 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-2862 du 22 décembre 2005 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau et création du service unique de police de l'eau de la direction départementale des territoires de HAUTE-SAVOIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012059-0007 du 28 février 2012 constituant le pôle de compétence mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de la HAUTE-SAVOIE,

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à l'organisation du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté définit les compétences des services intervenant en matière de police de l'eau dans le département de la HAUTE-SAVOIE. Il concerne les missions effectuées en matière de police administrative.

Article 2 - compétences en matière de police de l'eau

2.1 compétences de la direction départementale des territoires (DDT)

La direction départementale des territoires est le service départemental de la police de l'eau du département de la HAUTE-SAVOIE. Elle assure l'ensemble des missions de police de l'eau (eaux superficielles et eaux souterraines) à l'exclusion des missions exercées par la DREAL Rhône-Alpes et par la DREAL de bassin et décrites ci-après.

2.2 compétences de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes au titre de ses missions de bassin

La DREAL Rhône-Alpes est chargée de la police de l'eau sur :

- le Rhône, ses annexes artificielles et naturelles, ainsi que dans les zones de confluences ;
- le lit majeur du Rhône hors affluent ;
- la nappe d'accompagnement.

Pour les zones de confluences, la DREAL intervient de la façon suivante :

- pour les zones influencées dans la limite du premier ouvrage de régulation hydraulique (non inclus) sur l'affluent ;
- pour les zones non influencées dans la limite du plenissimum flumen.

Le lit majeur est défini, à l'échelle du département, par les enveloppes du dernier aléa de référence connu et homogène à l'échelle du département.

La nappe d'accompagnement est définie, pour la répartition de compétence, comme coïncidant avec le lit majeur.

La cartographie jointe en annexe du présent arrêté fixe la limite du périmètre de compétence de la DREAL Rhône-Alpes.

Quand les dossiers "loi sur l'eau" concernent deux périmètres de compétence différents, l'attribution se fera après concertation entre les deux services en fonction des rubriques de la nomenclature visées et des principaux enjeux. Le service en charge de l'instruction consultera l'autre service SPE.

2.3 compétences de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

La DREAL de région assure le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et des concessions hydroélectriques. La répartition des compétences entre la DREAL de région et le service en charge de la police de l'eau est réalisée conformément à la circulaire du 8 juillet 2010 susvisée.

2.4 dispositions particulières

La police relative à l'ensemble des systèmes d'assainissement dont l'exutoire du système de traitement est dans les limites définies à l'article 2.2, est assurée par la DREAL Rhône-Alpes dans le cadre de la doctrine et des orientations établies par la MISEN.

L'instruction des dossiers d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement est toutefois assurée par le service départemental de la police de l'eau.

Les dossiers au titre du 2.1.2.0 déversoirs d'orage sont instruits par la DREAL Rhône-Alpes dès lors que ces déversoirs d'orages font partie du système d'assainissement dont l'exutoire final est dans les limites définies à l'article 2.2, y compris lorsque le trop plein de ces déversoirs est en dehors de ces limites

2.5 guichet unique

La DDT est le guichet unique de l'Etat pour la réception, l'enregistrement, la mise à la signature, la notification et la publication des arrêtés de tout dossier relevant de la loi sur l'eau ainsi que pour :

- la complétude et la délivrance des récépissés de déclaration des dossiers de déclaration ;
- la mise à l'enquête publique des dossiers de demande d'autorisation.

La DREAL Rhône-Alpes a la responsabilité de :

- la régularité des dossiers de déclaration,
- la complétude et la régularité des dossiers de demandes d'autorisation.

La saisine de l'autorité environnementale lorsqu'elle est nécessaire et l'éventuelle consultation des services relève de la DDT ou de la DREAL selon la répartition de compétence des dossiers.

L'articulation entre la DREAL Rhône-Alpes et le guichet unique est précisé pour chaque type de procédure dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Article 3 - installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à l'exploitation d'ouvrages relevant d'autres réglementations

3.1 installations classées pour la protection de l'environnement

Dans le cadre de leurs compétences en matière d'instruction des dossiers relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, la DREAL de région et la direction départementale de la protection des populations (DDPP) prennent en compte conformément à l'article L214-7, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement.

3.2 canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et de produits chimiques

Dans le cadre de sa compétence en matière d'instruction des dossiers relatifs à l'autorisation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, la DREAL de région prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement. Les aménagements effectués en dehors d'une procédure d'autorisation canalisations et qui relèvent d'une procédure eau restent de la compétence des services en charge de la police de l'eau.

3.3 utilisation de l'énergie hydraulique

La DREAL de région est compétente pour les installations, ouvrages, travaux, et activités nécessaires à l'exploitation d'ouvrages relevant du régime de la concession au titre de l'article L511-5 du code de l'énergie. La DREAL de région prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau territorialement compétent est compétent pour les installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à l'exploitation d'ouvrages relevant du régime de l'autorisation au titre de l'article L511-5 du code de l'énergie.

Toutefois le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques est de la compétence de la DREAL de région, que ces ouvrages relèvent du régime de l'autorisation ou du régime de la concession au titre de l'article L511-5 du code de l'énergie.

3.4 installations, ouvrages, activités figurant au titre 5 de la nomenclature loi sur l'eau (à l'exclusion de la rubrique 5.2.2.0 traitée au paragraphe 3.3)

Pour les activités visées au titre V de la nomenclature eau, les autorisations et les déclarations prévues par d'autres réglementations valent respectivement autorisations et déclarations au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le service en charge de la police administrative de ces réglementations prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement.

Article 4 - articulation de la police de l'eau et de la police sanitaire pour la gestion de l'eau

Dans le cadre de ses attributions en matière de police sanitaire et selon les modalités définies dans le protocole relatif à la coopération entre le préfet de HAUTE-SAVOIE et le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, l'ARS instruit les dossiers destinés à déclarer d'utilité publique des installations, ouvrages, travaux et activités de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation humaine et d'eau minérale et instituer les périmètres de protection des captages, conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique et la police des prescriptions afférentes aux DUP édictées dans ces périmètres. L'ARS prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement.

Article 5 - intégration de la politique départementale de l'eau

La mission interservice de l'eau et de la nature (MISEN) est l'instance d'animation et de coordination des services de l'état en matière de politique de l'eau et de la nature dans le département de la HAUTE-SAVOIE.

La MISEN examine les dossiers pouvant avoir un impact significatif sur l'eau et nécessitant une coordination interservice. Elle est également l'instance d'animation et de coordination du plan de contrôle eau et nature et des outils associés.

Article 6 - entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour suivant sa publication.
L'arrêté préfectoral n° 2005-2862 du 22 décembre 2005 est abrogé.

Article 7 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAVOIE.

Le préfet

Georges-François LECLERC

Périmètre de compétence du service police de l'eau de la DREAL Rhône-Alpes dans le département de la Haute-Savoie

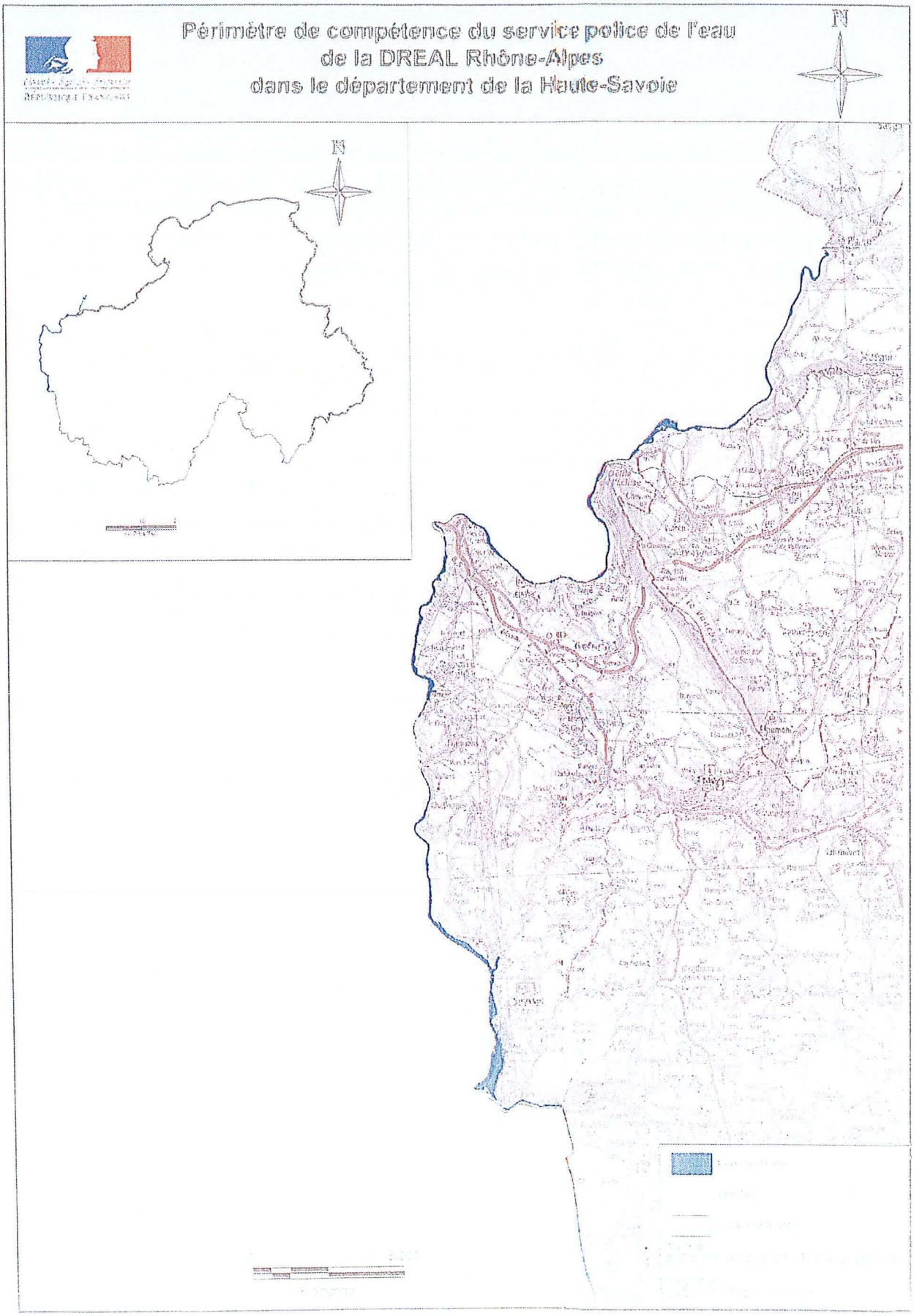

ANNEXES

Annexe 1 - articulation entre l'UT Rhône-Saône - cellule police de l'eau (CPE) - de la DREAL Rhône-Alpes et le guichet unique (GU)

	procédure autorisation	UT-RS-CPE	GU
A1	réception du dossier de demande d'autorisation		X
A2	délivrance de l'avis de réception au pétitionnaire "R214-7"		X
A3	création du dossier dans CASCADE		X
A4	transmission du dossier à UT RS CPE		X
A5	analyse de la recevabilité (complétude et régularité)	X	
A6	demande de compléments "recevabilité"	X	
A7	réception des compléments	X	
A8	courrier indiquant que le dossier est complet et régulier et information du GU	X	
A9	saisine de l'AE	X	
A10	consultation DRAC "R214-7"	X	
A11	enquête administrative	X	
A12	réception avis de l'AE	X	
A13	courrier rejet de la demande "R214-9"	X	
A14	constitution du dossier d'enquête publique	X	
A15	transmission du dossier d'enquête publique au GU	X	
A16	arrêté d'ouverture de l'enquête publique et publication		X
A17	organisation enquête publique		X
A18	réception du rapport du commissaire-enquêteur		X
A19	transmission du rapport du commissaire-enquêteur à UT RS CPE		X
A20	rédaction de l'AP	X	
A21	rédaction du rapport au CODERST	X	
A22	inscription au CODERST	X	
A23	invitation du pétitionnaire au CODERST (à voir avec le secrétariat CODERST)		X
A24	présentation au CODERST	X	
A25	proposition de prorogation de délai "R214-12" et rédaction projet AP	X	
A26	transmission en préfecture pour signature de l'AP prorogation de délai "R214-12" et notification de l'AP		X
A27	procédure contradictoire	X	
A28	transmission en préfecture pour signature AP		X
A29	notification AP		X
A30	publication AP + mise sur internet		X
A31	transmission AP en mairie		X
A32	remplissage CASCADE jusqu'à la clôture	X	
	porter à connaissance "autorisation" R214-18	**UT-RS-CPE**	**GU**
	réception du porter à connaissance		X
	transmission du porter à connaissance à UT RS CPE		X
	analyse du porter à connaissance	X	
PAC1	consultation des services (si nécessaire)	X	
PAC2	courrier pétitionnaire décision suite à donner	X	
PAC3	AP de prescriptions		
PAC4	dépôt d'un nouveau dossier		
	contentieux "autorisation"	**UT-RS-CPE**	**GU**
	réception du recours gracieux		X
	proposition de réponse au préfet	X	
	réception du recours contentieux		X
	proposition de réponse au préfet en lien avec le service MJ de la DREAL	X	

	procédure déclaration	UT-RS-CPE	GU
D1	réception du dossier		X
D2	création du dossier dans CASCADE		X
D3	analyse de la complétude		X
D4	demande de compléments "complétude"		X
D5	réception de compléments "complétude"		X
D6	récépissé de complétude		X
D7	transmission à UT RS CPE		x
D8	consultation des services (si nécessaire)	X	
D9	demande de compléments "régularité"	X	
D10	courrier opposition tacite "R214-35"	X	
D11	réception compléments "régularité"	X	
D12	transmission des compléments "régularité" au GU	X	
D13	lettre accord	X	
D14	transmission en mairie pour affichage et à la CLE concernée	X	
D15	mise à disposition de la décision sur le site internet de la préfecture		X
D16	remplissage de CASCADE jusqu'à clôture	X	

	prescriptions ou opposition à déclaration	UT-RS-CPE	GU
P1	rédaction AP	X	
P2	procédure contradictoire pour prescriptions spécifiques	X	
P3	transmission en préfecture pour signature AP		X
P4	notification AP au pétitionnaire		X
P5	transmission AP en mairie pour affichage et à la CLE concernée		X
P6	publication AP au RAA et site internet de la préfecture		X

	porter à connaissance "déclaration" R214-40	UT-RS-CPE	GU
PAC1	réception du porter à connaissance		X
PAC2	transmission du porter à connaissance à UT RS CPE		X
PAC3	analyse du porter à connaissance	X	
PAC4	consultation des services (si nécessaire)	X	
PAC5	courrier pétitionnaire décision suite à donner	X	
	AP de prescriptions		
	dépôt d'un nouveau dossier		

contentieux "autorisation"	UT-RS-CPE	GU
réception du recours gracieux		X
présentation au CODERST	X	
proposition de réponse au préfet	X	
réception du recours contentieux		X
proposition de réponse au préfet en lien avec le service MJ de la DREAL	X	

	procédure de mise en demeure	UT-RS-CPE	GU
MED1	rédaction de l'AMED + courrier justifiant l'AMED	X	
MED2	procédure contradictoire (si nécessaire) L216-1-1	X	
MED3	transmission en préfecture pour signature AMED		X
MED4	notification AMED au pétitionnaire		X
MED5	transmission AMED en mairie pour affichage		X
MED6	publication AMED		X
MED7	proposition de la décision de sanction administrative	X	
MED8	procédure contradictoire	X	
MED9	transmission en préfecture pour signature de la décision de sanction administrative		X
MED10	notification au pétitionnaire		X
MED11	proposition de réponse à un recours gracieux	X	
MED12	proposition de réponse à un recours gracieux (en lien avec le service MJ de la DREAL)	X	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013360-0004

signé par
voir le signataire dans le document

le 26 Décembre 2013

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement

Prolongation de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la SARL REY Frères - Communes de FESSY-LULLY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Références : MADI/CBz

W:\Environnement\Cadre_de_vie\Dechets inertes\ISDI\Chablais_giffre\Arretes\Autorisations\ARP_201_prolongation_rey_freres_fessy_lully.odt

Annecy, le 26 décembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013360-0004
Portant prolongation de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par la SARL REY Frères

Communes de FESSY-LULLY

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-30-1, R541-8, R541-65 à R541-75 et R541-80 à R541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-565 du 26 octobre 2007 autorisant la SARL REY Frères à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), au lieu-dit "Froides Fontaines", sur les communes de FESSY et LULLY ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 86 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

VU la demande de prolongation de délai déposée par le pétitionnaire en date du 20 juin 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La SARL REY Frères, dont le siège social est situé 559 route d'Annemasse, 74890 BRENTHONNE, est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située au lieu-dit "Froides Fontaines", sur les communes de FESSY et LULLY, jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2

Toutes les autres prescriptions formulées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2007 demeurent applicables.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché pendant un mois en mairies de FESSY et LULLY.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la SARL REY Frères, les maires des communes de FESSY et LULLY, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de THONON LES BAINS
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale des deux Savoie
- M. le président du conseil général, direction de la voirie et des transports
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé
- M. le président de la chambre d'agriculture
- M. le président du SYMASOL
- M. le président de la communauté de communes du Bas-Chablais.

Le préfet

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013360-0005

signé par
voir le signataire dans le document

le 26 Décembre 2013

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement

Refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par l'entreprise RANNARD Frères - Commune de CHENEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Références : MADI/CBz

W:\Environnement\Cadre_de_vie\Déchets inertes\ISDI\Arve\Arretes\Refus\ARP_2013360_0005_rannard_chenex.odt

Annecy, le 26 décembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013360-0005
Portant refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par l'entreprise RANNARD Frères

Commune de CHENEX

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-30-1, R541-8 et R541-65 à R541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;

VU le dossier de demande de l'entreprise RANNARD Frères reçu le 24 juin 2013 ;

VU l'accord de M. CARRILLAT, propriétaire, en date du 2 mai 2013 ;

VU l'avis des services de l'Etat et autres structures intéressés ;

VU l'avis du maire de CHENEX rendu le 14 août 2013 ;

VU la demande d'avis adressée le 18 juillet 2013 au maire de VALLEIRY ;

CONSIDERANT que le stockage de déchets inertes n'est pas autorisé par le règlement du PLU de la commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er

L'entreprise RANNARD Frères, dont le siège social est situé à "Leschaux", 74270 CHENE EN SEMINE, n'est pas autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sur la commune de CHENEX, au lieu-dit "Prés Feiges", section ZB, parcelle n° 30.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de CHENEX.

Article 3

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'entreprise RANNARD Frères, le maire de la commune de CHENEX, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS
- M. le maire de VALLEIRY
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale des deux Savoie
- M. le président du conseil général, direction de la voirie et des transports
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS
- M. le président de la chambre d'agriculture
- M. le président de la communauté de communes du Genevois.

Le préfet

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013360-0006

signé par
voir le signataire dans le document

le 26 Décembre 2013

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement

Refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par l'entreprise RANNARD Frères - Commune de COPPONEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Références : MADI/CBz

W:\Environnement\Cadre_de_vie\Déchets inertes\ISDI Fier_usses\Arretes\Refus\ARP_2013360_0006_rannard_copponex.odt

Annecy, le 26 décembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013360-0006
Portant refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par l'entreprise RANNARD Frères

Commune de COPPONEX

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-30-1, R541-8 et R541-65 à R541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;

VU le dossier de demande de l'entreprise RANNARD Frères reçu le 24 juin 2013 ;

VU l'accord de M. DESBIOLLES, propriétaire, en date du 2 mai 2013 ;

VU l'avis des services de l'Etat et autres structures intéressés ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 06 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

VU l'avis du maire de COPPONEX rendu le 28 août 2013 ;

VU la demande d'avis adressée le 18 juillet 2013 au maire de CRUSEILLES ;

CONSIDERANT que le stockage de déchets inertes n'est pas autorisé par le règlement du PLU de la commune ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'installation est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er

L'entreprise RANNARD Frères, dont le siège social est situé à "Leschaux", 74270 CHENE EN SEMINE, n'est pas autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sur la commune de COPPONEX, au lieu-dit "Pré Bûche", section ZB, parcelle n° 418.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de COPPONEX.

Article 3

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'entreprise RANNARD Frères, le maire de la commune de COPPONEX, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS
- M. le maire de CRUSEILLES
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale des deux Savoie
- M. le président du conseil général, direction de la voirie et des transports
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS
- M. le président de la chambre d'agriculture
- M. le président du SMECRU
- M. le président de la communauté de communes du pays de Cruseilles.

Le préfet

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013360-0007

signé par
voir le signataire dans le document

le 26 Décembre 2013

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement

Refus d'exploiter une installation de stockage
de déchets inertes par l'entreprise MITHIEUX
TP - Commune de LESCHAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Références : MADI/CBz

W:\Environnement\Cadre_de_vie\Déchets inertes\ISDI\Fier_usses\Arretes\Refus\ARP_2013360_0007_mithieux_leschaux.odt

Annecy, le 26 décembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013360-0007
Portant refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par l'entreprise MITHIEUX TP

Commune de LESCHAUX

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-30-1, R541-8 et R541-65 à R541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;

VU le dossier de demande de l'entreprise MITHIEUX TP reçu le 14 mai 2013 ;

VU l'accord de MM. JACQUOT, PETEL et du GAEC les Noisetiers, propriétaires, en date du 26 septembre 2011 ;

VU l'avis des services de l'Etat et autres structures intéressés ;

VU l'avis du maire de LESCHAUX rendu le 8 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'entreprise MITHIEUX TP ne correspond pas à une valorisation de l'état initial du site objet de la demande ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'installation est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'installation est de nature à porter atteinte aux sites, aux paysages, à la conservation des perspectives monumentales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er

L'entreprise MITHIEUX TP, dont le siège social est situé 2 rue Louis Bréguet, BP 38, 74602 SEYNOD CEDEX, n'est pas autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sur la commune de LESCHAUX, le long de la RN 912, section B, parcelles n° 1148, 1840, 1144, 1895, 1864, 1894, 1893, 1862, 1130, 1859, 1897, 1896, 1899, 1898, 1126, 1887 et 1135.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de LESCHAUX.

Article 3

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'entreprise MITHIEUX TP, le maire de la commune de LESCHAUX, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale des deux Savoie
- M. le président du conseil général, direction de la voirie et des transports
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS
- M. le président de la chambre d'agriculture
- M. le président du parc naturel régional du massif des Bauges.

Le préfet

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013360-0008

signé par
voir le signataire dans le document

le 26 Décembre 2013

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement

Refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par l'entreprise MITHIEUX TP - Commune de NONGLARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Références : MADI/CBz

W:\Environnement\Cadre_de_vie\Déchets inertes\ISDI\Fier_usses\Arretes\Refus\ARP_2013360_0008_mithieux_nonglard odt

Annecy, le 26 décembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013360-0008
Portant refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par l'entreprise MITHIEUX TP

Commune de NONGLARD

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-30-1, R541-8 et R541-65 à R541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;

VU le dossier de demande de l'entreprise MITHIEUX TP reçu le 22 mai 2013 ;

VU l'accord de M. POCHAT, propriétaire, en date du 23 février 2012 ;

VU l'avis des services de l'Etat et autres structures intéressés ;

VU la demande d'avis adressée au maire de NONGLARD le 5 juin 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de VAULX, par délibération du 28 juin 2013 ;

CONSIDERANT que le stockage de déchets inertes n'est pas autorisé par le règlement du PLU de la commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er

L'entreprise MITHIEUX TP, dont le siège social est situé 2 rue Louis Bréguet, BP 38, 74602 SEYNOD CEDEX, n'est pas autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sur la commune de NONGLARD, au lieu-dit "Lavanche", section B, parcelles n°1, 2, 3 et 4.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de NONGLARD.

Article 3

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'entreprise MITHIEUX TP, le maire de la commune de NONGLARD, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de VAULX
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale des deux Savoie
- M. le président du conseil général, direction de la voirie et des transports
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc
- M. le directeur du comité de bassin Fier et Lac d'Annecy
- M. le président de la communauté de communes Fier et Usses.

Le préfet

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013360-0009

signé par
voir le signataire dans le document

le 26 Décembre 2013

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement

Refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la SARL REY Frères - Commune de FESSY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Références : MADI/CBz

W:\Environnement\Cadre_de_vie\Déchets inertes\ISDI\Chablais_giffre\Arretes\Refus\ARP_2013360_0009_rey_freres_fessy.odt

Annecy, le 26 décembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013360-0009
Portant refus d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par la SARL REY Frères

Commune de FESSY

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-30-1, R541-8 et R541-65 à R541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU le dossier de demande de la SARL REY Frères en date du 20 juin 2013 ;

VU l'accord de M. Alphonse FROSSARD, propriétaire, en date du 28 décembre 2012 ;

VU l'avis des services de l'Etat et autres structures intéressés ;

VU l'avis du maire de FESSY rendu le 5 août 2013 ;

VU la demande d'avis adressée le 19 juillet 2013 au maire de LULLY ;

CONSIDERANT que le stockage de déchets inertes n'est pas autorisé par le règlement du PLU de la commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er

La SARL REY Frères, dont le siège social est situé 559 route d'Annemasse, 74890 BRENTHONNE, n'est pas autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sur la commune de FESSY, au lieu-dit "Froides Fontaines", section A, parcelle n° 155.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de FESSY.

Article 3

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la SARL REY Frères, le maire de la commune de FESSY, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de THONON LES BAINS
- M. le maire de la commune de LULLY
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale des deux Savoie
- M. le président du conseil général, direction de la voirie et des transports
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS
- M. le président de la chambre d'agriculture
- M. le président du SYMASOL
- M. le président de la communauté de communes du Bas-Chablais.

Le préfet

Georges-François LECLERC